

# BREVET DE TECHNICIEN SUPÉRIEUR

L'usage des calculatrices est autorisé

**ÉPREUVE D'ÉCONOMIE GÉNÉRALE,  
ÉCONOMIE D'ENTREPRISE, DROIT**

Durée : 4 heures

Coefficient : 3\*

ANNEXE 1	: Cass. Soc. 19/11/97, Guala et a. c/Sté Bocard	} 1 page	
ANNEXE 2	: Articles L.122-34 et L.122-35 du Code du travail et 1134 du code civil		
ANNEXE 3	: Les comptes de la sécurité sociale, <i>Le Monde</i> 22/09/99		1 page
ANNEXE 4	: Les comptes du régime général en 1999, <i>Le Monde</i> 22/09/99		1 page

## COPIES À UTILISER

Les candidats traiteront les différentes questions sur des copies modèle EN.

\* Pour le BTS Technico-commercial : coefficient 2.

# SUJET

## PREMIÈRE PARTIE : TRAVAIL MÉTHODOLOGIQUE

Barème indicatif : 12 points

### A - Analyse d'une décision de justice

À l'aide des annexes 1 et 2, vous répondrez aux questions suivantes :

- 1- Repérez les deux actes juridiques en cause dans le litige présenté annexe 1 et énumérez les principales mentions généralement contenues dans chacun d'eux.
- 2- Indiquez quelle a été la décision prise par la Cour d'appel.
- 3- Précisez comment la société Bocard aurait pu éviter ce litige. Justifiez votre réponse.

### B - Exploitation d'une documentation à caractère économique

En vous référant aux annexes 3 et 4 :

- 1- Identifiez et caractérisez les différentes périodes de l'évolution des comptes du régime général de la sécurité sociale.
- 2- À partir de l'annexe 4, calculez le déficit du régime général.
- 3- Précisez les solutions actuellement mises en œuvre pour favoriser le retour à l'équilibre.

## DEUXIÈME PARTIE : DÉVELOPPEMENT STRUCTURÉ

Barème indicatif : 8 points

Dans un développement structuré, vous préciserez pourquoi les entreprises développent leurs activités internationales.

**Cass. soc. 19-11-97, Guala et a. c/ Sté Boccard, n° 95-41.260**

.....  
 Mais sur les premier et deuxième moyens du pourvoi de M. Guala :

Vu l'article 1134 du Code civil ;

Attendu que pour dire fautif le refus de mutation émanant de M. Guala, et son licenciement fondé sur une cause réelle et sérieuse, la cour d'appel a retenu que l'intéressé avait paraphé lors de son engagement un exemplaire du règlement intérieur contenant une clause de mobilité ; qu'ainsi cette clause s'était intégrée dès l'embauche de son contrat de travail, dont il avait méconnu les dispositions en refusant sa mutation ;

Qu'en statuant ainsi, alors que le fait d'apposer sa signature sur le règlement intérieur lors de l'embauche ne manifestait pas de la part du salarié, la volonté claire et non équivoque d'accepter l'intégration à son contrat de travail de la disposition du règlement intérieur relative au changement de lieu de travail, étranger à l'objet limitativement déterminé par les articles L.122-34 et L.122-35 du Code du travail, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le troisième moyen du pourvoi de M. Guala ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt ...

.....

### Code du travail

Art. L.122-34 - Le règlement intérieur est un document écrit par lequel l'employeur fixe exclusivement :

- les mesures d'application de la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité dans l'entreprise ou l'établissement (*L. n° 91-1414 du 31 déc. 1991*), et notamment les instructions prévues à l'article L. 230-3 ; ces instructions précisent, en particulier lorsque la nature des risques le justifie, les conditions d'utilisation des équipements de travail, des équipements de protection individuelle, des substances et préparations dangereuses ; elles doivent être adaptées à la nature des tâches à accomplir ;

« - les conditions dans lesquelles les salariés peuvent être appelés à participer, à la demande de l'employeur, au rétablissement de conditions de travail protectrices de la sécurité et de la santé des salariés dès lors qu'elles apparaîtraient compromises ; » - *Entrée en vigueur le 31 déc. 1992.*

- les règles générales et permanentes relatives à la discipline, et notamment la nature et l'échelle des sanctions que peut prendre l'employeur.

Il énonce également les dispositions relatives aux droits de la défense des salariés tels qu'ils résultent de l'article L.122-41 ou, le cas échéant, de la convention collective applicable.

(*L. n° 92-1179 du 2 nov. 1992*) « Il rappelle les dispositions relatives à l'abus d'autorité en matière sexuelle, telles qu'elles résultent notamment des articles L.122-46 et L.122-47 du présent code. » - *V. art. R.152-4 (pén.).*

### Code du travail

Art. L.122-35 - Le règlement intérieur ne peut contenir de clause contraire aux lois et règlements, ainsi qu'aux dispositions des conventions et accords collectifs de travail applicables dans l'entreprise ou l'établissement. Il ne peut apporter aux droits des personnes et aux libertés individuelles et collectives des restrictions qui ne seraient pas justifiées par la nature de la tâche à accomplir ni proportionnées au but recherché.

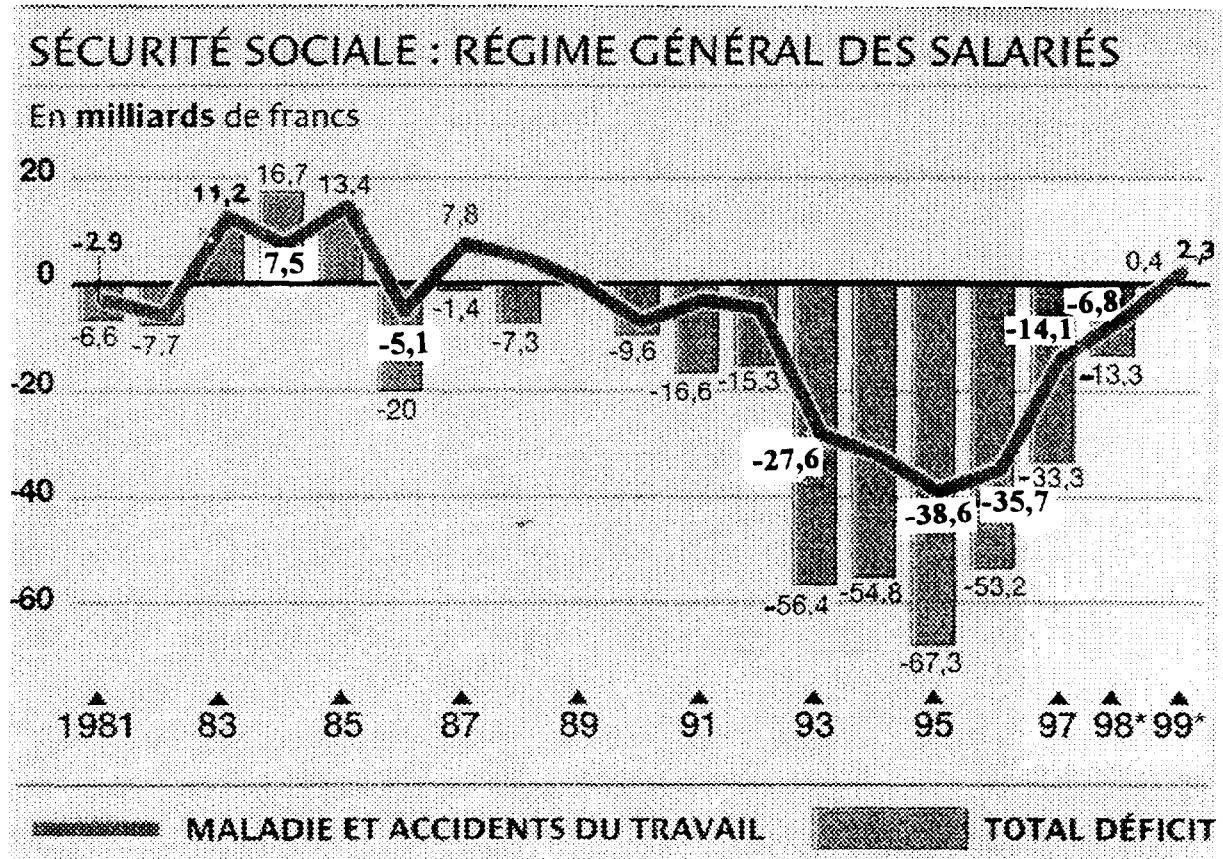
Il ne peut comporter de dispositions lésant les salariés dans leur emploi ou leur travail, en raison de leur sexe, (*L. n° 86-76 du 17 janv. 1986, art. 16*) « de leurs mœurs », de leur situation de famille, de leurs origines, de leurs opinions ou confessions, ou de leur handicap, à capacité professionnelle égale.

### Code civil

Art. 1134 - Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites.

Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise.

Elles doivent être exécutées de bonne foi.



\* Prévisions

Source : ministère du travail et des affaires sociales  
et commission des comptes de la Sécurité sociale

*Le Monde* 22 septembre 1999

# Les comptes du régime général frôleront l'équilibre en 1999

LA « SÉCU » revient de loin.

L'ensemble des comptes de la protection sociale (Sécurité sociale, Unédic, retraites complémentaires, etc. ) afficherait un solde positif de près de 10 milliards de francs en 1999.

## C'est l'état de santé de l'assurance-maladie qui reste le plus préoccupant

Les mauvais esprits diront que Lionel Jospin n'a pas gagné son pari de ramener le régime des salariés à l'équilibre dès cette année, mais, au regard des masses financières en jeu (1 326 milliards de francs de dépenses), la « Sécu » est en quasi-équilibre. Les comptes sont très proches de ceux que la commission avait rendus publics avant l'été (*Le Monde* du 1<sup>er</sup> juin). Seule l'assurance-maladie est dans le rouge (- 12 milliards). Le gouvernement estime cependant que cette situation est moins due à l'année 1999, où le dérapage ne serait que de 2,3 milliards, qu'à la répercussion, cette année, des mauvais résultats de 1998.

La Caisse nationale d'assurance-vieillesse pourrait être excédentaire de 4,4 milliards de francs, même si ses perspectives financières sont préoccupantes, comme l'a confirmé le commissaire au Plan, Jean-Michel Charpin, dans le rapport sur *L'Avenir de nos retraites* (La Documentation française), qu'il a remis le 29 avril au Premier Ministre. Or le gouvernement ne se presse pas pour alimenter le fonds de réserve destiné à limiter les hausses de cotisation, inévitables à l'horizon 2005. La Caisse nationale des allocations familiales dégagera probablement un solde positif de 3,2 milliards de francs.

Quant aux accidents du travail, ils afficheraient un excédent de 0,5 milliard,

poussant une fois de plus le patronat à réclamer une baisse des cotisations alors que, pour les syndicats, l'urgence est à une meilleure prise en charge des maladies professionnelles.

Au total, le déficit du régime général ne représente que 0,3 % de ses dépenses, remarquons-nous au ministère de la solidarité. Dans l'immédiat, c'est l'état de santé de l'assurance-maladie, au cœur du projet de loi de financement de la Sécurité sociale pour 2000, qui reste le plus préoccupant. Les mesures prises par le gouvernement (industrie pharmaceutique, radiologues, cardiologues ...) et l'amélioration des rentrées de contribution sociale généralisée (CSG), dont 5,1 points financent désormais cette branche, ont permis de limiter le déficit. Les dépenses n'en sont pas maîtrisées pour autant, reconnaît-on à la Caisse nationale d'assurance-maladie, qui n'a guère contesté les conclusions du dernier rapport de la Cour des comptes sur l'absence de véritable gestion du risque dans ce domaine (*Le Monde* du 17 septembre). La CNAM justifie ainsi la nécessité de mettre rapidement en œuvre son « plan stratégique », qui prévoit des réformes en profondeur et, à terme, 62 milliards de francs d'économies par an.

Le gouvernement n'est pas, non plus, resté l'arme au pied sur les mesures plus structurelles : médicaments désormais remboursés en fonction du service médical rendu, régulation collective imposée aux médecins libéraux et mise en réseau d'hôpitaux...

Avec une croissance économique évaluée à 2,8 % en 2000, M. Jospin peut, cette fois, espérer tenir son pari de ramener les comptes du régime général à l'équilibre. Toutes ces réformes en chantier mettront cependant du temps à porter leurs fruits. Et, au moindre retournement de la conjoncture, il y a fort à parier que les comptes de la « Sécu » plongeront à nouveau dans le rouge.

Jean-Michel BÉZAT